



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION de locaux au sein de la Maison du Plateau

Plateforme de mobilité solidaire Rouen Métropole 2019-2021

Consciente de la place occupée par le monde associatif dans le lien social, la formation à la citoyenneté et l'engagement comme en matière d'épanouissement personnel, la Ville de Rouen souhaite soutenir les associations dans leurs activités et leurs projets. La mise à disposition gracieuse par la commune de lieux adaptés aux activités associatives participe de cette volonté.

ENTRE :

La Ville de Rouen représentée par Madame Christine RAMBAUD, Adjointe au Maire Déléguée de ladite Ville, en vertu de l'arrêté de délégation en date du 12 avril 2018 et de la délibération en date du 4 avril 2019 autorisant la signature de la présente convention,

Ci-après dénommée « La Ville »

D'UNE PART,

ET :

L'Association « Plateforme de mobilité solidaire Rouen Métropole » ayant pour dénomination « SVP Bouger », sise à Sotteville Les Rouen (76300) – 3 rue Nicéphore Niepce représentée par Mme Ghislaine MORROW, Présidente,

Ci-après désignée « l'association »,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – EXPOSE

Les activités développées par l'association par leur nombre et leur qualité, justifient pour la Ville de Rouen, la mise à disposition de salles dans les locaux de la Maison du Plateau, Place Alfred de Musset, 76000 Rouen, dont la commune est propriétaire.

Cette convention a pour objet d'établir les conditions d'occupation de ces locaux.

II – CONVENTION

Article 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de son activité d'information auprès de la population, concernant l'accès à la mobilité autonome, la Ville de Rouen met à disposition de l'association, une salle de permanence située à la Maison du Plateau, afin d'assurer des entretiens individuels et des diagnostics mobilité.

La mise à disposition s'effectue toute l'année, le 3^e jeudi matin du mois, y compris pendant les vacances scolaires.

Article 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

L'association déclare être informée de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement. Elle contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation.

Elle s'engage à utiliser les lieux conformément à l'usage défini à l'article 1 ci-dessus. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord préalable de la Ville.

L'association ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultants de la présente convention, elle n'est pas non plus autorisée à sous-louer tout ou partie des lieux mis à disposition.

Elle devra jouir des lieux paisiblement et respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité édictés par la Ville.

Elle devra informer la Ville ou son représentant de toute détérioration ou anomalie.

Elle devra prendre toutes dispositions pour assurer, en cas d'urgence, l'évacuation des lieux mis à disposition.

Elle sera tenue de laisser visiter à tout moment les lieux mis à disposition par tout représentant de la Ville. Toutefois, il sera veillé, autant que possible, à ce que ces visites ne perturbent pas les activités exercées.

La Ville, se réserve le droit pour tout motif de suspendre momentanément, sans aucune indemnisation, la mise à disposition des lieux, objet de la présente convention.

L'association s'oblige, si elle ne devait pas utiliser l'ensemble des créneaux réservés pour ses activités, à en informer préalablement la Ville.

A l'inverse, si de nouveaux créneaux réguliers étaient souhaités en cours d'année, l'association devra en faire la demande et un avenant à cette convention sera établi.

Aucune clef ne sera attribuée à l'association. Les locaux seront préalablement ouverts pour permettre à l'association de mener ses activités.

Article 3 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Les personnes exerçant les activités proposées par l'association ainsi que son personnel et ses dirigeants sont placés sous sa responsabilité exclusive.

L'association doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition.

Il est convenu que la Ville et son assureur renoncent exclusivement en cas d'incendies, explosions, dommages électriques ou dégât des eaux, au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'association.

L'association et son assureur devront réciproquement renoncer à tout recours contre la Ville et son assureur.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance de l'association, la Ville et son assureur conservent l'intégralité de l'exercice de leur recours contre le ou les auteurs responsables.

Il est convenu d'une façon expresse entre l'association et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être tenue pour responsable des vols dont l'association pourrait être victime dans les lieux mis à disposition. L'association fera son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurances couvrant ses propres préjudices financiers. A ce titre elle ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance en cas de sinistre.

Article 4 : TRAVAUX

L'association devra souffrir, quelles que soient leur importance et leur durée, des travaux et réparations que la Ville jugerait nécessaire d'effectuer dans les lieux mis à disposition, sans aucune indemnisation.

Article 5 : INFORMATION DU PUBLIC

La ville de ROUEN veillera autant que possible, sur la base des renseignements communiqués par l'association, à informer le public des activités menées.

L'association fera mention sur ses documents de communication du soutien apporté par la Ville.

Article 6 : ACTIONS COLLECTIVES ET PARTENARIATS

Si l'association souhaite développer des actions d'information collectives, la maison du Plateau peut ponctuellement mettre à disposition une salle de réunion, en fonction des disponibilités. Cette demande doit être formulée par écrit auprès du personnel de la Maison du Plateau. Elle ne donne pas lieu à un avenant.

Par ailleurs, la Maison du Plateau peut inviter l'Association à proposer des animations collectives, avec d'autres partenaires. Dans ce cas, la Maison du Plateau gère en totalité la mise à disposition des moyens techniques.

Article 7 – APPROBATION ET APPLICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DU REGLEMENT INTERIEUR

L'association reconnaît avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement et du règlement intérieur ; elle s'engage à le communiquer aux intervenants de sa structure, pour application.

Article 8 : DURÉE-RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à la date de signature de la convention. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour les deux années suivantes, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties peut mettre fin à la convention à la fin de chaque année civile.

La Ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect par l'association des obligations qui en découlent. Cette résiliation intervient quinze jours après réception de la mise en demeure adressée par la Ville, restée en tout ou partie infructueuse.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 10 : DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Avant la signature de cette convention l'association présentera les documents suivants :

- Une copie des statuts de l'association
- Un compte rendu de la dernière assemblée générale de l'association
- Une photocopie d'attestation d'assurance

Article 11 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'expiration de la présente convention, l'association ne pourra prétendre à aucun maintien de plein droit dans les lieux, ni à une quelconque indemnisation de la part de la Ville.

L'association, si elle le désire, pourra solliciter, une nouvelle mise à disposition de locaux. Cette demande fera l'objet d'une nouvelle convention, si la Ville le juge opportun.

Fait à Rouen, le

Christine RAMBAUD,

Pour l'association

Adjointe au Maire Déléguée